

Commune de FLERS 61100	Date	Arrêté	Nature	Folio n°	
	17/06/2026	CV-26.352	6.1.4		
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE					



OBJET :

**DEBIT DE BOISSON
DEROGATION A L'INTERDICTION DE VENTE ET DE
DISTRIBUTIONS DE BOISSONS ALCOOLISEES DANS UNE
INSTALLATION SPORTIVE**

LJ-DL
NL

Le Maire de la Ville de FLERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

Vu les articles L. 3331-1, L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4 et D 3335-16 du Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal R.610-5,

Vu l'article 18 de la Loi de Finances pour l'année 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu le décret 2001-1070 du 12 novembre 2001, relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 réglementant la police des débits de boissons,

Vu la demande reçue le 17 Juin 2026 , présentée par le pétitionnaire désigné ci-dessous,

Vu l'agrément de l'association « Tennis Club de Flers » au titre de la loi du 16 juillet 1984, sous le n° 61 S 012 du 25 août 1967,

Considérant que la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives,

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article précité et dans la limite de dix autorisations annuelles d'une durée de 48 heures au plus, des autorisations dérogatoires peuvent être accordées, par arrêté du Maire, aux associations sportives agréées conformément à l'article L 121-4 du Code du Sport,

Considérant que l'association susvisée est agréée conformément à l'article L 121-4 du Code du Sport,

Considérant que la demande formulée par ladite association constitue la 3^{ème} demande (pour 3 dates) au titre de l'année 2026,

Considérant que ces demandes de dérogations sont recevables si elles sont formulées au moins trois mois avant la manifestation projetée conformément à l'article D 3335-16 du Code de la Santé Publique,

Considérant que cette demande a été formulée dans les délais requis,

Considérant dès lors qu'il convient de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre et afin d'éviter tout incident,

ARRETE

* * *

Article 1 - AUTORISATION

M. Laurent DUCATEZ, représentant du « Tennis Club de Flers » dont le siège social est sis à FLERS, stade du Hazé, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à l'occasion de l'OPEN ETE qui se déroulera au stade du Hazé :

- du SAMEDI 19 SEPTEMBRE au LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026 de 9 h 00 à 01 h 00
- du VENDREDI 25 SEPTEMBRE au DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026 de 9 h 00 à 01 h 00
- du VENDREDI 2 OCTOBRE au DIMANCHE 4 OCTOBRE 2026 de 9 h 00 à 01 h 00.

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
FLERS	17/06/2026	CV-26.352	6.1.4	
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE			

Article 2 - HORAIRES DE VENTE DE BOISSONS

Le débit de boissons ainsi ouvert sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 soit :

- **une heure du matin tous les jours de la semaine.**

Article 3 - PRESCRIPTIONS

3.1 Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...),

3.2 L'autorisation porte exclusivement sur les ventes à consommer sur place ou à emporter et de distribution concernant les boissons du 3^{ème} groupe.

Celles-ci se déclinent comme suit :

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet.

Article 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le dix-sept juin deux mille vingt-six



Le Maire

Jean-François BRISSET

Notifié le	17/06/2026
Signature	

Diffusion le :	- 1 JUIL. 2026
Requérant Commissariat Police Municipale Recueil des Actes Administratifs Municipaux	